

BGE 31 I 622

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_622

FR: ATF 31 I 622

IT: DTF 31 I 622

Volltext

622 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. fantonalen Q3e1)örben entfd)eiben, mögen fie nun al~ überbor"" munbld)aftßbe1)örbe ober ali3 aUgemeine :JMur~infan3, lute in @tCtuouinben ber Stleine ffi:at, 1)icou 3uftänbig lei. Unb f obann tft ntd)t oU bcrfennen, baß bie W-nfed)ung einer @ntmünbigung auf bem lffiege be~ ftaat~red)tlid)en ffi:cfurfeß, ll)aS bie !Ratur ber in o:rage fommenben ounbe~red)tlid)en ~normen unb 'oie 6teUung beß)Bunbeßgerid)tß ~um fantonalcn @ntfct)eibe anbetrifft, se\Uiff e Il{nalogien our)Berufung aufroeift unb baß <lud) auß biefem (§je::: fid)tßl'unft bie .8ulaffung bon)Befd)\Ucrben gegen 'oie ~utfd)eibe bcr untern fall tonalen)Be{)ÖrbCll nicf)t CtI~ anseacist erfd)eint. Wad) bem gejagten fann auf ben uorHegenbm l}Mur~ megen Wid)terfcM:pfung be~ fantonalen ;3ufta1l3cnöugei3 nict)t eingetreten \Ucrben; - erlann t: Il{ur ben ffi:efuri3 \uirb nid)t eingetreten. 109. Arret du 18 ootobre 1905 dans la cause Commission speoiale d'alignement et majorite du Conseil general de Bulle contre Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Admissibilite du recours de droH public. - Legitimation. Art. 178, eh. 2 OJF. Par memoire du 21 aout 1905, les recourants actuels, sa- voir la Commission speciale d'alignement et la majorite du Conseil general de Bulle exposent en substance ce qui suit ~ Le 29 novembre 1904, le Conseil general de Bulle etait reuni pour discuter divers projets d'expropriation en vue de la construction d'une avenue destinee a relier la rue de Vevey a la gare; l'etablissement de cette avenue necessitait l'ex- propriation partielle, sinon totale, du jardin du docteur Pe- gaitaz, situe entre la maison de ce dernier et le batiment du Credit. Le president, apres avoir expose a l'assemblee les differents projets, savoir: a) celui de la minorite du conseil IV. Organsation der Bundesrechtspflege. N° 109. 623 communal, comportant l'expropriation totale du jardin Pe- gaitaz; b) celui de la majorite de ce Conseil, prevoyant l'ex- propriation partielle de ce jardin du cote du batiment du Credit et c) le projet de la commission speciale d'alignement, - comportant pareillement l'expropriation partielle du meme jardin, mais du co te de la maison Pegaitaz, - a soumis ces projets a la votation; celui tendant a l'expropriation totale du jardin fut repousse par 19 voix contre 18. La votation sur le projet de la majorite du conseil communal, mis en oppo- sition avec le projet de la commission speciale, demeura d'abord sans resultat, chaque projet ayant reuni 18 suffrages. Au lieu de departager les suffrages en sa qualite de presi- dent de l'assemblee, conformement aPart. 95 de la loi sur les communes et paroisses du 18 mai 1894, le syndic ouvrit, d'accord avec l'assemblee, un second tour de scrutin dans lequel la proposition de la commission l'emporta par 19 voix contre 17. Le 3 decembre 1904, le Conseil commnnal de Bulle de- manda au Conseil d'Etat des instructions sur !'interpretation a donner a l'art. 95 precite, lequel dispose qu' « en cas d'ega- lite de voix le president determine la majorite. ~ La Direc- tion de Justice, apres avoir consulte le Conseil d'Etat, l'13- pondit le 17 du meme mois que la disposition en question etait imperative, et que le syndic avait, non pas la faculte, mais l'obligation de determiner la majorite en cas d'egalite de suffrages; elle ajoutait que le

second tour de scrutin de- vaît être considéré, des lors, comme nul et non avenu, et elle invitait le syndic à opter entre les deux propositions, ce la par un vote à provoquer au cours de la prochaine séance du conseil communal, et dont il serait donné connaissance par voie de circulaire à tous les membres du conseil général. Effectivement, le 23 décembre 1904, le syndic, président du conseil général reprit, en séance du conseil communal, la question en l'état où elle se trouvait après le premier tour de scrutin du 29 novembre et détermina la majorité en faveur du projet de la majorité du conseil communal, - autrement dit projet Gremaud, ingénieur cantonal, - lequel fut adopté 624 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. en opposition au projet de la commission d'alignement, par 19 voix contre 18, ce que constate le protocole. Connaissance de cette décision fut donnée par voie de circulaire aux membres du conseil général. Le 11 janvier 1905, le conseil général était réuni de nouveau sur convocation décidée par le conseil communal; après la lecture du procès-verbal du 29 novembre, il fut donné connaissance aussi de la décision prise par le syndic en séance du conseil communal. Le magistrat exposa à cette occasion les raisons de son attitude. Le 2 avril suivant eut lieu le renouvellement des conseils généraux. Le conseil communal ayant autorisé le commencement de l'exécution du projet Gremaud, 29 membres du nouveau conseil général demandèrent, par pétition du 16 avril, la convocation de ce conseil, aux fins d'examiner la situation et de délibérer une seconde fois, avant tout commencement d'exécution des travaux, sur la question de l'avenue du Midi (jardin Pegaitaz), et prendre à ce sujet une décision définitive. Le conseil communal, estimant que le motif indiqué n'était pas suffisant pour justifier la convocation, refusa de réunir le conseil général et communiqua sa décision du 18 avril par circulaire envoyée le 25 à chacun des pétitionnaires. Les travaux continuant, les pétitionnaires en demandèrent au Conseil d'Etat la suspension immédiate par mêmes provisions. Cette autorité, pour statuer sur cette requête, reclama le dépôt d'un mémoire qu'elle entendait communiquer ensuite au Conseil communal de Bulle, avec l'invitation à présenter ses contre-observations, Les requérants adressèrent le 9 mai le dit mémoire au Conseil d'Etat. À ce moment, le conseil général avait été convoqué pour le 3 mai. Un de ses membres présenta une motion par laquelle le conseil communal était invité à reconnaître que la seule décision exécutoire relativement à l'avenue du Midi était celle du 29 novembre 1904, que le conseil communal avait l'obligation d'exécuter cette décision à l'exclusion de toute autre, et, en conséquence, qu'il avait à ordonner la suspension immédiate des travaux. Malgre l'opposition du conseil communal cette motion fut adoptée en entier par le conseil général. Devant cette manifestation, le conseil communal se retira. Dans un mémoire du 9 mai, les requérants demandaient à ce qu'il pût au Conseil d'Etat prononcer : a) l'annulation de la décision sur laquelle reposait l'exécution du projet du conseil communal, c'est-à-dire du vote du syndic Glasson en séance de conseil communal du 23 décembre, le projet du conseil communal n'ayant pas été approuvé, et celui de la commission demeurant seul adopté par le conseil général et exécutoire; b) que le conseil communal de Bulle a l'obligation de convoquer le conseil général conformément à la requête formulée par 29 signataires, le 16 avril dernier; c) la suspension immédiate des travaux, par voie de mesures provisionnelles. Par arrêté du 24 juin 1905, le Conseil d'Etat de Fribourg a admis la conclusion sous lettre b, rejeté celles sous lettres a et c ci-dessus, et statué, en conséquence, que le conseil communal de Bulle est invité à convoquer le conseil général pour donner suite à la demande motivée qui lui a été adressée, le 16 avril, par plus du tiers des membres de ce dernier conseil. C'est contre cet arrêté que la commission spéciale d'alignement et la majorité du Conseil général de Bulle ont, en temps utile, introduit

devant le Tribunal federal un recours de droit public, concluant a ce qu'il lui plaise dire et pro- noncer que le vote emis par M. le syndic Glasson, comme president du conseil general, en seance du conseil communal, le 23 decembre 1904, est nul et de nul effet; que, partant, le projet du conseil communal n'a jamais ete adopte par le conseil general, et que, par consequent encore, le projet de la commis si on du plan d'alignement demeure seul adopte par le conseil general et executoire, - " ce en vertu de l'art. 95 de la loi sur les communes, qui n'a pas ete res- pecte, comme en vertu des art. 4 de la Constitution fede- 626 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. rale, 9, 52 et 77 de la Constitution cantonale fribourgeoise. Dans sa rtpOnse, l'Etat de Fribourg, par l'intermediaire du procnrenr-general du canton, conclnt en premiere ligne a l'irrecevabilite du recours, vu le dMant de legitimisation ou de vocation des recourants, et, subsidiairement, au rejet du dit reconrs comme non fonde. Statuant sur ces (aits et considerallt en droit : 1. - La competence dn Tribunal federal au regard dela question formant l'objet du litige n'est pas contestee et est indeniable. Tontefois le Tribunal federal ne peut pas entrer en ·matiere sur le pourvoi, vn le dMant de legitimisation, soit de vocation des reconrants. 2. - En effet, en ce qui concerne d'abord la commission speciale d'alignement, an nom de laquelle le reconrs a e16 aussi forme, il convient de constater, avec l'Etat de Fribonrg, que la dite commission ne constitue point un organisme, une corporation de droit pnblc, qn'il n'en est fait aucune mention dans les lois et reglements cantonanx et que, dans l'espece, les fonctions purement temporaires qni lni ont ete confiees en vne de soumettre an conseil general des propo- sitions relatives ades rectifications d'alignement dans la ville de Bulle, ne sanraient a aucun point de vue conferer a cette commission, dont l'activite momentanee se deploie en dehors de tont fondement constitntionnel on legal le droit de re- courir valablement contre l'arrete incrimine du Conseil d'Etat. 3. - n en est de meme en ce qui tonche la legitimisation des recourants agissant, an dire de leur representant, comme constitnant Ja «majorite du Conseil general de Bulle. » Abs- traction faite de ce que les reconrants ne sont pas les eIns dn 2 avril dernier, mais des membres de l'ancien conseil general, qui sont sortis de charge a la susdite date, il est constant que le recours actnel n'apparait point comme inter- jete par le conseil general, en tant que representant de la commune de Bulle, mais par les membres de la majorite comme tels. En cette qualite ils ne defendent pas des droits individnls et des interets partcnHers, mais bien lenr posi- tion publique et des interets generanx, ce qui ne suffit pas V. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 110. 627 pour donner qualite anx fins de former un recours contre la decision d'une autorite superieure. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere, ponr cause da dMaut de legi- timation des recourants, sur le recours de droit public exerce en leul' nom par l'avocat Delatena, ä. Bulle. V. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour. 110. ~deU :u~m 2. ~O:uem6ef 1905 tn ®Ildjen ~te!ltetuug\$tat .lu~etU gegen ~ullt~bmmtf~ou ~afer~fabt. Religiöse Erziehung von bevormundeten Minderjährigen. Art. 13 BG betr. eivilr. V. d. N. u. A. Art. 10, 12, 14, 18 eod. BV A.l't. 49, Ab., 2 und 8. ba fid) crgelien: A. ~ie in bel' luaernifd)en @emeinbe \ßaffnau l)eimaf6ere~. !igten @l)e!eute müttifer~.R:ned)tU ftllrflen - bel' @l)emann fel)on tm ,3al)re iti99, bie ~l)efrau im IDCai 1903 - in maler, mo fie (offenliar feit ,3aljren) bomi3iHert maren, mit ~)nterraffung o\l.leter, in bel' ebangelicf)~reformierten ma~{er 2anbeßfirel)e ge. tauften .R:inber: 6o:pl)ie müttifer, geli. am 30. ,3uli 1894, unb IDCina müttiter, geli. am 17. ,Januar 1899. »ead) bem :.tobe ber IDCutter müttifer manbte fiel) bie ftübtifd)e \bolt3eiliel)örbe bon mafe(an bett @emeinberllt \ßaffnau liel)uf~ &ußferrung bon S)eimatfel}riften für bie

lieben \,mttlaiitcn .R:inber, ttleId)e liereitß nad) bem :.tobe ll)reß materß unter &n3eige an
il)re S)eimatge. meinbe in mafeI unter &Iter~bormunbfcf)aft gefterrt tlorben maren.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.